

DECISION N° D2026-031

BAIL SAISONNIER LOCAL SIS 54 RUE DE LA MER – CHIPPIE PLAGE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 9 avril 2026 portant délégation d'attributions au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de Monsieur Didier HUNOUT sollicitant la location du local communal sis 54 rue de la Mer afin d'y exercer son activité de vente d'articles de plage pour la saison estivale 2026,

DECIDE

- De donner en location saisonnière à Monsieur Didier HUNOUT, demeurant sis 30 bis rue de Bayeux à BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, du 1er avril au 30 septembre 2026, le local sis 54 rue de la Mer à COURSEULLES SUR MER moyennant un loyer mensuel de SIX CENT DIX SEPT EUROS (617 €).
- De fixer les conditions d'occupation de ce bien dans un contrat de bail saisonnier,
- D'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 26 juin 2026

Signé le 16 JUIL. 2023

Publié le 16 JUIL. 2023

LE MAIRE
Olivier LAVAUT



Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20260716-D2026-031-CC
Date de télétransmission : 16/07/2026
Date de réception préfecture : 16/07/2026